

**ACCUSE DE RÉCÉPTION D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME PAR LE
COLLÈGE COMMUNAL DE FLOREFFE**
(Art. D.IV.33 du Code du Développement Territorial)

Objet de la demande:

la régularisation des modifications apportées à une habitation privée

Adresse et références cadastrales du terrain concerné par le projet :

Rue des Hayettes, 29/A à 5150 Floreffe

Division 1, section G numéro 17K

Date du récépissé ou de la réception du dossier envoyé : 18/02/2026

Référence du dossier à la Commune de Floreffe:

Permis d'urbanisme – n° 3759

Considérant qu'en vertu de l'article D.68 du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 du Code de l'environnement tel que modifié, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ; qu'une étude d'incidences n'était pas requise compte tenu du fait que :

- le projet s'inscrit dans le périmètre du village de Floreffe en zone affectée à l'habitat ; que la nature du projet devrait trouver à s'intégrer dans un contexte résidentiel ;
- le projet porte sur la régularisation des modifications apportées à une habitation privée qui n'aura pas d'impact significatif sur le contexte paysager local ;
- la notice ne mentionne aucun impact sur les biens matériels, la mobilité et le patrimoine culturel ;
- le projet n'est pas susceptible de générer des eaux usées en quantité importante et ne s'inscrit pas dans ou aux abords d'un milieu sensible connu pour ses qualités hydrologique, géologique ou biologique ; qu'un dispositif de traitement des eaux via le réseau d'égout public est existant ;
- la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, ne relève aucune incompatibilité avec le voisinage et aucun impact significatif sur le sol, l'eau, l'air, et le climat ;

Floreffe, le **17 mars 2026**

Pour le collège communal, la personne déléguée :

David PYNNAERT
Conseiller en aménagement du territoire



Signé numériquement par
David Pynnaert pour le
compte de l'administration
communale de Floreffe
Date: 17/03/2026 12:25:41